

exercée par Meyerbeer pendant trois quarts de siècle sur le théâtre musical français et étranger: Halévy, Verdi, Gounod, Massenet, et il conclut, après une citation tirée de l'*Œuvre* de Zola, en disant que « les qualités de Meyerbeer, furent des qualités d'emploi, celles d'un grand ouvrier, non d'un grand artiste. » (211). On peut se rallier sans peine à ce jugement impartial. Meyerbeer représente en musique le côté populaire du romantisme français. Est-ce vraiment un maître de la musique? Oui, mais dans les mêmes proportions que l'auteur de la *Tour de Nesle* est un maître du théâtre.

Le livre de M. Dauriac vient à son heure, et comble une lacune: il est documenté, sans être lourd, clairement écrit et composé. J'avoue pour ma part que j'ai pris à sa lecture plus de plaisir que ne m'en procurerait une représentation des *Huguenots*.

G. CHENNEVIÈRE.



Les Auditions d'Elèves et le Droit d'Auteur

Distinction juridique entre la réunion publique et la réunion privée. — La nature du lieu est sans importance. — Difficultés d'appréciation. — L'évolution jurisprudentielle de l'idée de publicité. — L'ancien criterium de « relations habituelles ». — Un nouveau criterium : invitations sur liste. — Conclusion : solutions pratiques.

A la demande d'un grand nombre de professeurs, nous avons soulevé, dans notre numéro du 30 mai dernier, la question de savoir s'il était légalement dû un droit d'auteur pour les auditions d'élèves. Nous sommes heureux de publier aujourd'hui une étude très importante consacrée à cette question par un éminent spécialiste, M. Georges Verley, avocat à la Cour d'Appel et directeur de la Revue *L'Art et le Droit*, qui nous avait déjà obligeamment donné quelques excellents avis à ce sujet. Nos lecteurs trouveront dans cet article tous les éléments nécessaires à l'examen et à la discussion de ce problème juridique, et aussi les solutions pratiques qu'il peut recevoir, en ce qui concerne les auditions d'élèves.

Il est d'usage, aujourd'hui pour les professeurs de musique, de chant, de déclamation, de donner au moins une fois l'an une matinée musicale avec le concours de leurs élèves. Ces matinées musicales ou littéraires ont parfois lieu au domicile particulier du professeur: très souvent ce dernier, pour flatter un peu l'amour-propre des élèves, n'hésite pas à louer une salle de concert, telle la salle Erard, Pleyel, Gaveau, etc... Sur les auditions d'élèves ainsi données dans des salles de concerts, la société des auteurs éditeurs et compositeurs de musique a l'habitude de percevoir un droit s'élevant généralement à la somme de quinze francs. Les professeurs s'étonnent de cette perception: autant elle leur semble légitime sur les grandes auditions de célèbres virtuoses, de fameux capellmeisters, autant elle leur apparaît étrange sur ces réunions d'élèves jouant devant

un public restreint de parents attendris et d'amis bienveillants.

M. Mangeot, directeur du *Monde Musical*, dans le numéro de ce journal du 30 mai 1913, nous pose ainsi la question de savoir si le droit perçu d'ordinaire par la Société des Auteurs est justifié pour ces auditions d'élèves se donnant dans les salles de concerts. Nous y répondons bien volontiers dans le but d'éclairer Mmes et MM. les professeurs sur leurs droits et leurs obligations en ce qui concerne les concerts et auditions qu'ils peuvent organiser, soit chez eux, soit au dehors.

Un principe domine toute la question. Une loi, plus que séculaire, la loi du 13-19 janvier 1791, décide dans son article 3 qu'on ne peut représenter l'ouvrage d'un auteur vivant sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit de l'auteur; l'article 428 du Code Pénal sanctionne cette interdiction en punissant d'une amende, et, s'il y a lieu, de la confiscation des recettes, le directeur, l'entrepreneur de spectacles, l'association d'artistes qui aurait fait représenter des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. De ces textes et de la jurisprudence abondante à laquelle ils ont donné lieu, les professeurs de musique, de chant et de déclamation doivent retenir qu'il importe peu que la représentation ou l'exécution ait lieu où non sur un théâtre proprement dit, qu'elle soit payante ou gratuite; du moment qu'il y a exécution publique, même accidentellement, d'œuvres littéraires ou musicales non tombées dans le domaine public, la perception d'un droit d'auteur est régulière et pleinement justifiée. L'unique question est donc de savoir quand l'audition sera considérée comme publique et quand, au contraire, elle sera considérée comme privée.

Lorsqu'un professeur organise une audition d'élèves chez lui, aucune difficulté généralement ne se présente. La Société des auteurs, d'une façon très large et très libérale, admet que le domicile du professeur reste dans tous les cas un lieu privé. Il n'y a guère, d'ailleurs, d'abus à craindre. On n'imagine pas, en effet, un professeur de musique ouvrant les portes de ses salons au premier venu sans invitation ni contrôle. Le caractère familial, distingué, élégant et intime de ces réunions d'élèves à domicile assure à la matinée son cachet de réunion particulière: le professeur reçoit chez lui ses élèves tout comme il reçoit ses amis. Le fait que la réception a lieu dans un appartement implique forcément une réunion restreinte et intime.

Lorsque, au contraire, un professeur organise une audition d'élèves en dehors de chez lui, la difficulté se présente. La Société des Auteurs entend alors percevoir un droit d'auteur, estimant que la réunion a un caractère tout différent de la précédente hypothèse. Si la réception d'invités dans un salon particulier, donne très certainement à la réunion un caractère nettement privé, la présence d'auditeurs, même invités, dans une salle de concert constitue un véritable public, devant lequel l'élève se produit en public. Il s'agit donc alors d'une audition publique et la perception d'un droit semble dès lors régulière.

Les professeurs cependant considèrent comme

illogique que la même audition d'élèves devant un même public soit exemptée du droit si elle a lieu chez eux, tandis qu'elle y sera assujettie si elle a lieu chez Pleyel, chez Erard ou chez Gaveau. Nous envoyons, disent-ils, les mêmes invitations chez les mêmes personnes: elles sont rédigées dans les deux cas, sous une même forme nominative comme une invitation à un tour de boston ou de bridge, toujours avec la mention R. S. V. P: ici, on ne nous réclame rien, là, on nous présente une quittance de quinze francs. Ils en concluent, naturellement que la perception dépend du lieu de l'audition, puisque c'est la seule différence; ici, c'est le salon du professeur, lieu privé par nature, là, c'est une salle de concert, lieu public par destination.

Les professeurs qui auraient cependant la curiosité de consulter les livres de droit touchant ces matières, seraient fort déçus d'apprendre que, juridiquement, la nature du lieu est sans importance aucune au point de vue du caractère de la réunion.

Lorsqu'un particulier donne un bal à la Galerie des Champs-Élysées, la location de la salle ne transforme pas le bal privé en bal public. De même, s'il prenait à un professeur la fantaisie de donner une audition dans son salon et d'y admettre le premier venu, la réception serait indiscutablement une réunion publique. La jurisprudence et la doctrine sont constantes sur ce point. (Cass. ch. crim. 22 janvier 1869. *Annales de Palaille* 69-411. Tribunal Rome 8 Juillet 1892. *Le Droit d'Auteur* 1893-61. Wauvermans. *Le Droit des Auteurs en Belgique* n° 253).

S'il en est ainsi, diront les professeurs, comment justifier alors la perception? Il est bien évident que nous nous plaçons dans l'hypothèse où le professeur a adressé aux assistants une invitation personnelle et nominative. La formule la plus usitée est la suivante :

Monsieur (nom du professeur) prie Monsieur (nom de l'invité) et sa famille, de lui faire le plaisir d'assister à l'audition de ses élèves qui aura lieu (la date) à la Salle (nom et adresse de la salle).

R. S. V. P.

adresse du professeur.

La réunion, disent les professeurs, n'aura-t-elle pas un caractère aussi privé que celle où nous sommes conviés par un faire-part accompagné d'un carton avec la mention « Mme X... recevra après la cérémonie religieuse au Washington Palace? » A ce lunch cependant parfois un orchestre de tziganes jouera en toute liberté les valse à la mode. On cherche vainement la raison pour laquelle ici, c'est réunion privée, parce qu'il s'agit d'un mariage, là une réunion publique parce qu'il s'agit d'une audition. N'y a-t-il pas dans les deux cas, une fête de famille, pour nous même obligation d'ordre mondain d'aller féliciter la jeune mariée ou d'applaudir l'élève pianiste? Dans les deux cas, vous rencontrerez, j'en suis persuadé, un même public de parents, d'amis de connaissances, ceux qui sont forcés d'y être et tous, dans leur for intérieur, se disant: « Heureux ceux qui ne sont pas obligés d'y être: les étrangers! »

Ce qui imprime en effet à une réunion le caractère public ou privé ce n'est, ni la nature

du lieu, ni le nombre des assistants, mais, avant tout, l'existence ou l'absence de rapport de parenté ou d'alliance, de relations d'affaires ou d'amitié, ou même d'un lien corporatif plus ou moins étroit entre les membres d'une même assemblée. Si donc vous réunissez vos parents, vos amis, vos connaissances, en un mot, le cercle de vos relations, la *réunion est privée*, si vous sortez du cercle de vos relations la *réunion est publique*. On voit de suite, en songeant au développement considérable des groupements professionnels en ces trente dernières années, aux manifestations multiples de l'esprit d'association, depuis la loi de 1901, qu'une assemblée même de plusieurs milliers de personnes dans un lieu public, par excellence peut constituer une réunion privée. Je ne veux qu'un exemple: lorsqu'il y a deux ans, près de trois mille avocats se réunirent dans l'immense salle des pas perdus du Palais de Justice pour fêter le centenaire du barreau, le lien de confraternité suffisait pour conserver à la cérémonie son caractère intime et privé entre gens, dont beaucoup ne se connaissaient pas, mais qui étaient tous respectueux des mêmes règles et des mêmes traditions. Autant cependant il sera aisé de préciser le caractère de tous les groupements professionnels, de reconnaître les affiliés d'un syndicat, les membres d'un cercle, d'une amicale, d'une association d'anciens élèves, autant il est impossible d'encercler les relations d'un simple particulier pour distinguer si une réunion a un caractère intime et privé. La jurisprudence fait de louables efforts pour arriver à préciser cette distinction. Un jugement du Tribunal de modène du 19 mai 1893 l'a essayé en des considérants fort instructifs et qu'il importe de retenir (1).

« L'audition, y est-il dit, a un caractère privé, lorsque les personnes étrangères à la famille y sont appelées par le lien de la parenté, de l'intimité, ou de l'amitié étroite, de sorte qu'elles sont considérées comme faisant un seul tout avec la famille et s'identifiant avec elle. C'est pourquoi les exécutions devant de semblables réunions échappent à toute perception comme si elles avaient lieu dans l'intimité domestique (2). Dans un cercle restreint et dans un tel entourage, les auteurs ou leurs ayants-cause n'ont de quoi s'alarmer, redouter ou souffrir de dommage. Au contraire, quand les invitations, les réunions de personnes, sortent des bornes restreintes et intimes sus-énoncées, quand ce n'est plus la liaison de la parenté, de l'amitié, de l'intimité, mais bien un lien plus général qui réunit les membres d'une société, quand ce n'est plus la famille et le domicile qui est le centre où l'on s'assemble, mais la vaste et spacieuse résidence d'une Société, qu'on y exécute de la musique, non dans un but d'étude mais pour divertir les étrangers, on sort de l'intime et du familial pour entrer dans la publicité » (3). Il faut reconnaître que si l'on devait, d'après ces

principes, juger le caractère de nos réunions mondaines d'aujourd'hui, beaucoup de ces soirées, dites intimes, seraient considérées comme réunions publiques. Avec la nécessité pour chacun de se créer chaque jour de nouvelles relations, de les étendre, de nouvelles habitudes se sont implantées, des usages *modern style* se sont introduits, et le Code des mondanités semble vouloir véritablement ici servir de truchement aux dispositions d'ailleurs imprécises de la loi écrite. Il y a, en effet, des gens aujourd'hui qui, soit par ambition, soit par désir de paraître, soit simplement dans l'espoir de marier leurs filles, lancent des invitations dans l'inconnu à titre de ballon d'essai; lorsque ces invités arrivent, l'amphytrion ne saurait mieux faire que de les accueillir par ces mots de Tristan Bernard: « Cher Monsieur, il n'y a dans la vie que les gens qui ne vous ont pas été présentés qui sont intéressants. Ils sont l'inconnu comme je suis pour vous l'inconnu, comme vous êtes pour moi l'inconnu » (1). Combien n'en voit-on pas, dans les soirées d'aujourd'hui, de ces danseurs inconnus, non pas celui qui voit de la lumière et qui monte, mais celui qui n'a jamais vu le maître de la maison et qui lui propose innocemment de filer à l'anglaise. Voilà ce qui cependant est juridiquement une réunion privée; le seul lien entre l'invité et l'amphytrion sera l'envoi d'un carton par l'intermédiaire de la poste et quand la fête battra son plein, la maîtresse de maison pourra se retourner vers son mari et lui dire comme Madame Tombelle à Bauchamp: « Vous avez donc invité tout le Bottin; il y a ici une quantité de gens que je ne connais ni d'Eve ni d'Adam ».

Cette conception nouvelle des relations et de l'art, et la manière de s'en créer, a eu, comme nous allons le voir maintenant, une répercussion certaine sur l'évolution jurisprudentielle de l'idée de publicité. La notion juridique de réunion privée est en effet aujourd'hui beaucoup plus compréhensive qu'elle ne l'était il y a quinze ans. Sans doute, jadis comme aujourd'hui, la jurisprudence n'a jamais songé un seul instant à caractériser la nature d'une réunion par le genre ou la formule d'invitation. Elle a décidé à maintes reprises que les invitations nominatives et particulières étaient totalement insuffisantes pour donner à une réunion un caractère privé. Lorsqu'en 1891, une société philodramatique italienne « *Lez Nascenti* » crut pouvoir donner librement, sur invitations personnelles et particulières, une représentation de *Francillon*, la Cour de Lucques n'hésita pas à voir là une représentation publique (2). De même en France, la Cour de Cassation, à plusieurs reprises a décidé, qu'une audition sur invitations privées pouvait constituer une réunion publique (Chambre criminelle 28 Janvier 1881. Dalloz 1881-1-329. 1^{er} Avril 1882 Dalloz 1882-1-325). Très récemment, l'an dernier, en conformité avec cette doctrine, une condamnation intervenait contre le président d'une société orphéonique de Paris qui, sur invitations particulières, avait organisé une soirée et un concert de gala. (Tribunal paix 5^e arr. Paris. 14

Juin 1912. *L'Art et le Droit* 1913-14.). L'invitation ayant un caractère strictement privé et particulier, n'imprime donc pas inéluctablement à la réunion le même caractère, et quand les professeurs se prévaudront de leurs invitations nominatives et personnelles, aux auditions d'élèves, la Société des Auteurs leur opposera une jurisprudence de cassation devant laquelle ils n'ont, à notre avis, qu'à s'incliner.

Mais si les professeurs ne peuvent que respecter la jurisprudence de la Cour de Cassation, du moins doivent-ils connaître le critérium qui sert à distinguer la réunion publique de la réunion privée. A ce point de vue, une évolution se produit en jurisprudence. A la conception moderne des relations, si différente de celle de jadis, tend à se substituer une conception juridique nouvelle de la réunion privée et publique, distincte de celle d'autrefois.

Jadis, la Cour de Cassation, pour apprécier le caractère d'intimité suffisant pour assurer à la réunion un caractère privé, s'attachait à préciser la nature des relations entre les assistants. S'il existait entre eux des relations habituelles, la réunion était privée. Au contraire s'il n'y avait entre eux que des relations fortuites, passagères et éphémères, la réunion était publique. Tel est le critérium posé par deux arrêts de principe de la Cour de Cassation rendus, l'un le 28 Janvier 1881, au profit de la société des Auteurs et Compositeurs de Musique, l'autre le 1^{er} avril 1882 au profit de la même société. (Dalloz 1881-1-329 et 1882-1-325).

S'il est possible, dit la Cour de Cassation, d'attribuer un caractère privé aux concerts et représentations théâtrales organisées par un cercle dans un but de distraction ou de bienfaisance, c'est à la condition que ces fêtes littéraires ou musicales aient été offertes aux seuls sociétaires: au contraire, de telles représentations prennent un caractère incontestable de publicité lorsqu'elles sont données en présence non seulement des sociétaires, mais encore de personnes qui, quoique nominativement invitées, ne font partie du cercle à aucun titre et n'ont le plus souvent, soit entre elles, soit avec la plupart des sociétaires aucun lien de relations habituelles. En conformité de cette doctrine, la Cour de Paris, dans un arrêt du 16 Mars 1897, décidait que n'était pas privée une représentation sur invitations pour laquelle des cartes avaient été adressées non-seulement aux personnes en relations directes avec l'auteur, mais à des personnes chargées de les remettre à leurs amis personnels et arrivées aux mains d'un certain nombre de personnes, tout-à-fait inconnues de l'auteur. (Annales de Pataille 1898-316).

Cette jurisprudence nous semble très rationnelle: le critérium de « relations habituelles » indiqué par la Cour de Cassation nous apparaît comme la véritable pierre de touche de la réunion privée? Lorsque, en effet, la plupart des invités d'une réunion se connaissent, se fréquentent, se rencontrent journellement, la séance, est, sans aucun doute, intime: lorsque, au contraire, les invités s'ignorent les uns les autres, ne se sont jamais vus, la réunion est publique. Il est ainsi à notre avis inadmissible, que soit considérée comme réunion privée une audition d'élèves où le professeur

(1). *Le Droit d'Auteur*. Bulletin de l'Union 1891-72.

(2). Voir un jugement du tribunal de Gand du 19 septembre 1888: *Le Droit d'Auteur*. 1891-72.

(3). Voir un jugement du tribunal de Mons du 31 Juillet 1890. *Le Droit d'Auteur* 1891-126.

(1). *Le Danseur Inconnu*. Acte 1^{er}, scène XII.

(2) Cour de Lucques 9 avril 1888. *Le Droit d'Auteur*. 1888-68.

remettrait à ses élèves un certain nombre d'invitations pour les distribuer à leur convenance. Chaque élève n'adresserait assurément ses cartes d'invitation qu'à ses amis personnels: la réunion se composerait ainsi d'une série de clans sans aucun lien, mais l'existence même de coteries donnerait précisément à la réunion un caractère de publicité.

La Cour de Cassation aurait dû rester inébranlablement fidèle à cette doctrine; il faut constater cependant, qu'impressionnée sans doute par la banalité et la publicité des soirées bourgeoises intimes d'aujourd'hui, elle s'en est sensiblement écartée. Déjà, en 1903, la 7^e chambre du Tribunal de la Seine oubliait totalement la nécessité de rapports habituels entre assistants pour caractériser la réunion privée, lorsqu'elle n'hésitait pas à considérer comme privée un concert donné par des passagers à bord d'un navire (*Revue internationale du Droit Maritime*, 1904, p. 423). Plus récemment, deux arrêts de rejet de la Cour Suprême, l'un de la Chambre des requêtes du 23 janvier 1907, l'autre de la Chambre Civile du 6 décembre 1909, ont perdu complètement de vue le critérium indiqué par les arrêts de la Chambre criminelle de 1881 et 1882. L'association des anciens élèves du Collège d'Etampes avait organisé un bal dans les salons de l'Hôtel de Ville de la localité: des invitations avaient été adressées à des personnes étrangères à l'association sur une liste dressée à l'avance de personnes connues des sociétaires. Le tribunal d'Etampes, puis la Cour de Paris, enfin la Cour de Cassation n'hésitèrent pas à considérer la réunion comme un bal privé (1). La raison déterminante fut pour les trois juridictions « Que les étrangers à l'association avaient été nommément choisis sur une liste arrêtée d'avance de personnes connues des sociétaires. » La chambre civile dans son arrêt du 6 décembre 1909 a été encore beaucoup plus large dans sa manière d'envisager la réunion privée. La propriétaire de l'hôtel Julia Pont-Aven, avait organisé un bal dans la salle des fêtes de son établissement avec buffet payant. La veille de la réunion, un entrefilet paraissait dans un journal de la localité priant les amis et clients qui, par erreur, n'avaient pas reçu d'invitation, de considérer le présent avis comme en tenant lieu. Le lendemain, les amis personnels de Mlle Julia arrivaient au bal, accompagnés de personnes qui ne connaissaient en aucune façon la maîtresse de l'hôtel et qui lui furent simplement présentées. La Cour de Cassation n'hésita pas cependant, à considérer la réunion comme privée « attendu que si quelques personnes sont entrées sans avoir été conviées par des invitations préalables, elles avaient été présentées à la demoiselle Julia par des amis communs invités au bal et n'y avaient été admises qu'avec son agrément » (2). Ainsi la Cour de Cassation exigeait, il y a trente ans, pour qu'une réunion fut considérée comme privée, que, non seulement il y eût des relations habituelles entre l'amphytrion et ses invités mais encore

entre les invités respectifs. Aujourd'hui, au contraire, elle considère comme une réunion privée, celle où les assistants auront été invités sur une liste de personnes totalement inconnues, non pas seulement des autres invités, mais de l'organisateur même de la fête auquel ils auront été simplement présentés à son agrément.

Que penser de cette jurisprudence? A coup sûr elle est en parfaite contradiction avec les arrêts antérieurs. C'est, dit Dalloz, l'abandon du critérium très simple indiqué dans l'arrêt de 1882. Cette jurisprudence autoriserait peut-être les professeurs à demander à leurs élèves des listes d'amis, à envoyer à ceux-ci des cartes d'invitations avec la mention « De la part de Mademoiselle Une Telle, élève du cours... ». Les élèves pourraient encore se borner à présenter à leur professeur les personnes les accompagnant à l'audition comme jadis les invités du bal de l'hôtel Julia à Pont-Aven. Que les professeurs ne se méprennent pas cependant. Les deux arrêts que nous venons de relater, bien qu'émanant de la plus haute juridiction et bien que de date récente, n'échappent pas cependant à la critique. En fait, s'il est d'usage aujourd'hui d'adresser à un public, d'ailleurs peu nombreux et souvent inconnu de l'amphytrion (celui des danseurs), des invitations au bal, avec la mention « De la part de Mademoiselle Une Telle » les auteurs et compositeurs de musique n'éprouvent guère de sérieux dommage par ces invitations. Au contraire, s'il est permis à chacun des membres d'une société de dresser une liste d'invitations, n'est-ce pas comme le faisait observer l'arrêt de cassation du 1^{er} avril 1882, abandonner la propriété littéraire et artistique à la merci des sociétés de bienfaisance ou autres, dont le nombre est toujours croissant? Le danger est sans doute moins grand pour les auditions d'élèves où il est difficile d'avoir du monde que pour les concerts et bals de sociétés où le public se précipite. Il faut cependant reconnaître que précisément dans le but d'attirer du monde, beaucoup de professeurs n'hésitent pas, pour les auditions d'élèves, à s'assurer le concours d'un virtuose ou d'une cantatrice en vedette. Suffit-il, à chaque élève d'arriver avec son groupe d'invités, de les présenter au professeur, pour conserver à la fête un caractère intime? La cour de cassation semblerait vouloir entrer dans cette voie. S'y maintiendrait-elle? Nous l'ignorons, mais il nous semble que le professeur qui cherche à réunir dans une salle de concert une série de personnes dont la plupart ne se connaissent pas, qu'il ne connaissait pas lui-même quelques instants avant la fête, donne à son audition un caractère de réunion publique. Il importe peu, à notre avis, que toutes les personnes présentes n'aient été admises comme le relève la Cour de Cassation, qu'avec l'agrément de l'organisateur de la fête: il ne saurait en effet dépendre de l'agrément du professeur, c'est-à-dire de son caprice et de sa volonté de dénaturer précisément le caractère de la réunion.

Les professeurs s'étonneront peut-être de nous voir critiquer la jurisprudence récente de la Cour de Cassation qui, dans des conditions déterminées semblerait plutôt favorable à leurs intérêts: en toute impartialité nous croyons cette

jurisprudence regrettable parce qu'elle étend à l'infini la notion de réunion privée. Un jugement tout récent (Tribunal de Senlis 28 Janvier 1913 publié dans *l'Art et le Droit*, Juin 1913), vient d'ailleurs de revenir aux principes consacrés en 1881 et 1882 par la Cour de Cassation. Il est inadmissible, y est-il dit, que dans une réunion privée les membres d'un groupement puissent user librement du droit d'invitation en conviant ceux-ci leurs parents, d'autres leurs amis, leur femme de ménage, le mari de la femme de ménage et ainsi toutes leurs relations qui ne font pas partie de la société. Pareils abus ne sont assurément pas à craindre pour les auditions d'élèves, diront les professeurs de musique, et ils feront valoir le but d'enseignement de leurs réunions musicales. Ce but d'enseignement ne justifie pas une exception au principe que toute exécution publique est soumise au droit d'auteur: s'il en était autrement, dans un but de bienfaisance ou d'enseignement, on abandonnerait la propriété littéraire ou artistique à la merci de nombreuses sociétés qui donnent souvent de véritables représentations théâtrales et des exécutions musicales très suivies. Cependant le but d'enseignement de ces auditions d'élèves pourrait justifier une pétition des professeurs à la Société des auteurs à l'effet d'obtenir l'unification d'une perception réduite. Les concerts donnés dans les lycées, collèges et écoles de l'Etat lorsque ces concerts sont offerts par les élèves aux autorités, à leurs parents ou correspondants à leurs professeurs, sans recette directe ou indirecte, et sans autre interprète que les professeurs ou les élèves, bénéficient aujourd'hui, en vertu de la circulaire du 8 août 1902 (1), des avantages accordés par la Société des auteurs aux sociétés orphéoniques par la circulaire du 21 Mai 1894 (Abonnement moyennant une redevance annuelle de un franc). De même les soirées de Conférences populaires, données publiquement à l'école par les instituteurs ruraux et comportant une partie littéraire et musicale, bénéficient également des conditions spéciales d'abonnement à tarif réduit réglementé par la circulaire du 21 mai 1894 (2). Il ne s'agit pas bien entendu pour les professeurs de musique de réclamer l'application de l'abonnement de un franc par an, conformément à la circulaire ministérielle du 21 mai 1894, aux auditions d'élèves. Les professeurs peuvent avoir personnellement intérêt à ce que ces auditions soient publiques, mais à raison de l'œuvre d'enseignement à laquelle ils consacrent leurs efforts quotidiens, ne peuvent-ils pas espérer que la Société des auteurs aura pour l'enseignement libre la sollicitude dont elle a fait preuve lorsqu'elle conversait en 1894, avec M. Fringuet, inspecteur de l'Académie de Paris? — Il y a quelques années, en juillet 1905, à la suite d'un Congrès de la fédération des sociétés musicales du Nord et du Pas-de-Calais, tenu à Dunkerque, 791 délégués adressaient au distingué président de la Société des auteurs, M. Joubert, un vœu tendant à voir appliquer un tarif réduit équitable aux sociétés fédérées du Nord et du Pas-de-Calais, afin de mettre un terme aux conflits qu'on a eu si souvent à regretter. Deux

(1) Jugement du tribunal civil d'Etampes, 23 février 1904. Cour de Paris 8 Juin 1905. Cour de Cassation. Ch. Req. 23 Janvier 1907. Dalloz 1910-1-429.

(2) Cass. Ch. civ. 6 décembre 1909. Dalloz 1909 décembre 496.

(1) *Le Droit d'Auteur* 1902-97.

(2) *Le Droit d'Auteur* 1894-94.

mois après un tarif était de part et d'autre accepté et signé. Sur la question si délicate de la perception du droit d'auteur sur les auditions d'élèves, les professeurs peuvent donc par voie de pétition demander à la Société des Auteurs l'unification d'une perception réduite telle est peut-être la vraie réponse à donner au *Monde Musical*, au point de vue pratique.

Georges VERLEY,

Avocat à la Cour de Paris.

Directeur de la Revue « L'Art et le Droit ».

Les professeurs liront sans doute avec intérêt l'article de M. Georges Verley qui précise tout à fait complètement la question du droit d'auteur sur les auditions d'élèves et fait connaître aux intéressés l'étendue et la mesure de leurs droits. Nous estimons personnellement après la lecture de cet article qu'il serait désirable que les professeurs de musique, donnant des auditions d'élèves, fussent tenus de déclarer à la Société des auteurs ou bien à son représentant si l'audition est publique ou privée, en faisant viser leur programme. Dans le premier cas ils demanderaient à la société des auteurs une taxe de faveur très réduite; dans le second ils devraient profiter bien entendu de l'exemption complète du droit d'auteur.

Les professeurs qui désireraient se rallier à cette pétition sont priés d'adresser leur adhésion à la direction du *Monde Musical*, 72 rue de Miro-mesnil.



Correspondance

M. D. Lederer dit l'énorme impression que lui a causée J. Thibaud à son récent concert.

Comme suite à l'article paru dans le *Monde Musical* sur le concert de M. Jacques Thibaud, nous sommes heureux de publier la lettre suivante du violoniste bien connu M. D. Lederer :

Empêché depuis quelque temps par d'autres concerts, soirées, etc., d'entendre J. Thibaud, je me suis empressé cette fois-ci (séduit par son merveilleux programme) de le réentendre.

Quelle admirable soirée! Non que je sois enchanté du *Concerto* de Nardini mais l'adagio en est joué par Thibaud d'une façon absolument unique. Ce n'est plus un violon, c'est une voix céleste qu'on croit entendre. Quant à la *Chaconne*, j'ai eu l'occasion de l'entendre jouer par Joachim, Ysaye, Kreisler, etc., je ne l'ai jamais entendu mieux exécuter que par J. Thibaud.

Je sais que ses ennemis (s'il en a) disent de lui que c'est un charmeur, ce qui signifie que c'est un violoniste ayant peu de son, mais beaucoup de charme. Or, Thibaud tire de son violon un son très puissant, presque énorme, aussi bien dans la *Chaconne* de Bach, que dans le *Concerto* de Beethoven.

On s'extasie en écoutant Kreisler dans ce *Concerto*; pourtant de l'avis de beaucoup de violonistes comme Hayot, Boucherit et ma modeste personne, l'exécution de J. Thibaud est beaucoup plus classique et beaucoup moins fantaisiste que celle de Kreisler.

A l'heure qu'il est, J. Thibaud, grâce à sa merveilleuse et unique sonorité, grâce à son admirable style, plane au-dessus de tous les violonistes actuels, y compris Kreisler, Ysaye, etc.; du reste l'étranger est bien de mon avis, puisque aucun violoniste n'a obtenu les triomphes de Jacques Thibaud.

DEZSO LEDERER

Le Banquet Saint-Saëns, Fauré, Gigout.

L'Association des Anciens élèves de l'Ecole Niedermeyer vient de fêter en un banquet trois heureux événements : l'élévation de Saint-Saëns au plus haut grade de la Légion d'honneur, le succès de la *Pénélope* de M. Gabriel Fauré et le cinquantenaire de M. Eugène Gigout comme organisateur.

Cette fête eut un caractère amical, puisqu'elle réunit autour des tables de l'Hôtel Continental un peu plus de cent convives seulement, alors que le Champ de Mars n'eût pas été trop grand pour recevoir tous les admirateurs de ces maîtres glorieux, dont deux au moins sont déjà entrés dans l'immortalité.

C. Saint-Saëns appartient à Niedermeyer non comme élève, mais comme professeur de piano. Fauré et Gigout, furent à ce titre ses élèves et il en résulta entre eux une amitié qui ne devait jamais s'éteindre. Une école peut être fière d'avoir compté de tels musiciens. C'est ce que dirent en excellents termes, à l'heure des toasts, M. Letocart et M. Expert. Puis au nom de la Société des Auteurs dramatiques, M. Alfred Bruneau prononça quelques paroles enthousiastes.

Mais rien ne valut l'allocution de M. C. Saint-Saëns. Le maître fut étourdissant de verve, d'esprit, de naturel, et l'on peut dire que, dans ses paroles, se retrouvèrent toutes les qualités de sa musique : une langue parfaite, une élocution aisée, des idées remarquables, du savoir, de l'intelligence, du cœur et de l'esprit. Saint-Saëns en se levant, dit d'abord que dans un banquet réunissant les anciens élèves de Niedermeyer, il ne fallait pas oublier de parler du fondateur de l'école. En dehors de sa valeur pédagogique, il lui revient le mérite d'être le créateur du lied en France. Avant lui on ne connaissait que la romance et c'est l'exemple du *Lac*, qui ouvrit la voie à la Mélodie française. En second lieu, Niedermeyer peut se vanter d'avoir introduit les modes anciens dans l'accompagnement du plain-chant. Et l'illustre causeur explique l'importance de cette réforme. Il parle ensuite du temps qu'il passa à l'école Niedermeyer. Il rappelle comment il fut nommé professeur de piano, à une époque où la faiblesse de ses yeux lui avait fait interdire par le médecin, tout travail, car la composition, ajouta-t-il, n'est pas compatible avec l'enseignement. Mais il n'était guère plus âgé que les élèves qu'il était chargé d'instruire, et ils furent bientôt pour lui des camarades. Et Saint-Saëns eut ce mot délicieux : c'est ainsi que j'ai gardé l'impression d'avoir été à Niedermeyer, plutôt comme élève que comme professeur.

M. Gabriel Fauré se leva et prononça quelques mots affectueux : enfin, M. Eugène Gigout estima que pour lui « le silence est d'or ». Il se contenta donc d'embrasser ses éminents collègues.

De nombreux « bans » saluèrent les hôtes illustres et l'on se sépara heureux d'avoir pu réunir et fêter deux grands musiciens qui sont à notre époque et dans notre pays ce que Mendelssohn et Schumann furent dans le leur et un

de nos plus dignes représentants de la grande école d'orgue française.

A. M.



Opéra

Opéra. Gala Beethoven-Verdi-Saint-Saëns. —

Cette brillante soirée, consacrée surtout à Saint-Saëns, valut au glorieux maître un des plus beaux triomphes de sa carrière. On put l'applaudir dans les manifestations les plus diverses de son talent à la fois souple et tenace, audacieux et classique, toujours guidé par l'intelligence et la volonté. Au 2^e acte des *Barbares*, violent et dramatique, s'opposait la grandeur et la majesté classiques du 3^e acte de *Déjanire*; à côté d'eux, le 2^e acte de *Javotte* représentait la fantaisie. Le maître conduisit lui-même les *Barbares* et *Déjanire*; il fut acclamé. La salle, enthousiaste, ne ménagea pas non plus ses applaudissements aux interprètes : Mlle Demougeot, qui se distingua dans les *Barbares* par une grande pureté de style et une parfaite intelligence musicale; Mme Litvinne, admirable comme toujours dans *Déjanire*; Mlle Gall, à la voix limpide; M. Fontaine, chanteur puissant; Mme Zambelli et M. Aveline qui exécutèrent avec une grâce légère les danses de *Javotte*.

La soirée avait commencé par la *Sonate en fa majeur* de Beethoven, interprétée par deux de nos plus grands artistes, MM. Risler et Enesco, mais qui se perdit peut-être dans l'immense salle de l'Opéra. De Verdi, on avait choisi le *Requiem*, œuvre tumultueuse, grandiloquente, plus théâtrale que religieuse malgré sa franchise. Très bonne exécution par l'orchestre de l'Opéra, et l'Association du chant Choral sous l'excellente direction de M. Campanini. Dans les soli, Mlles Gall et Lapeyrette, MM. Gresse et Bonci furent sans reproche. Terminons en félicitant MM. d'Estournelles de Constant, Messager et Broussan de l'hommage qu'ils viennent de rendre à un de nos plus grands musiciens.

Reprise de Déjanire. — L'éclat de cette reprise était encore rehaussé par la présence au pupitre du maître lui-même, qui dirigea son œuvre avec une superbe autorité, une confiance toute juvénile, et en fit admirer les hautes qualités d'architecture, d'ordonnance et de tenue. Nous n'avons pas à revenir sur les détails de *Déjanire*, qui est déjà devenue classique; nous nous bornerons à signaler le respect avec lequel le public l'a écoutée et les acclamations dont il salua l'auteur à chaque acte. L'interprétation réunissait Mlle Demougeot qui fit apprécier sa belle sûreté vocale et une très exacte compréhension du texte dans le rôle difficile de *Déjanire*; Mlles Gall et Charny, excellentes dans *Iole* et *Phénice*; M. Muratore